



184-07-2019

5.2 - Adoption du règlement numéro 08-2019 concernant l'eau potable

COPIE DE RÉOLUTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 juillet 2019, À 19 HEURES À L'ENDROIT ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Siège #1 - Maxime Vachon
Siège #2 - Christian Lamontagne
Siège #3 - Alexandre Provençal
Siège #4 - André Loubier
Siège #6 - Richard Fauchon

Les membres présents forment le quorum. Madame Linda Gilbert, Directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 184-07-2019**

Une dispense de lecture complète a été demandée lors de l'avis de motion. Les membres du conseil disposant du projet de règlement depuis plus de 48 heures, M. le maire demande à la directrice générale de résumer les grandes lignes du règlement.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD MRC DES ETCEMINS

RÈGLEMENT numéro 08-2019 CONCERNANT L'EAU POTABLE ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent un secteur de la municipalité;
CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant d'un aqueduc municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Maxime Vachon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement 08-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec » et porte le numéro 08-2019 des règlements de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

ARTICLE 3 PÉNURIE D'EAU

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau.

ARTICLE 4 ARROSAGE – LAVAGE - REMPLISSAGE

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscine/spa/bassin lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 5 INTERDICTION D'ARROSAGE

En tout temps, il est défendu d'arroser :

- Les entrées ou aires de stationnement;

- Les bancs de neige afin de les faire fondre plus rapidement.

ARTICLE 6 POURSUITES ET CONSTATS

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 7 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07H00 et 19H00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 8 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 5 et 6, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100 \$ à 200\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 300\$ en cas de récidive. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 9 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 PRONONCÉ DE LA SENTENCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 11 RECOUVREMENT DES SOMMES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions du Chapitre XIII du Code de procédure pénale (1987, chap. 96).

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 7 juin 2019

Présentation du projet de règlement le 7 juin 2019

Adoption du règlement : 5 juillet 2019

Avis de promulgation : 9 juillet 2019

Linda Gilbert
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Hector Provençal, maire

Hector Provençal, maire

Linda Gilbert, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.